

## **Décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la nouvelle politique régionale pour la période 2024-2027**

du ...

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu l'article 25a al. 3 de la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique (LPEc);

Vu la convention-programme entre la Confédération suisse et l'Etat de Fribourg;

Vu le message 2023-DEEF-42 du Conseil d'Etat du 12 décembre 2023;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

## **I.**

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le programme d'allocation des contributions financières en faveur de la politique d'innovation régionale s'élève à 9'386'000 francs pour la période 2024-2027.

<sup>2</sup> Un crédit d'engagement de 9'386'000 francs est octroyé pour la période 2024-2027 en vue du financement des contributions financières prévues par l'article 25a LPEc.

<sup>3</sup> Sur la totalité des contributions financières prévues, 2'000'000 francs au moins sont affectés à l'octroi de prêts remboursables.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Les contributions financières sont accordées selon les conditions prescrites par la loi sur la promotion économique.

<sup>2</sup> Les montants nécessaires sont portés aux budgets des années 2024 à 2027 de la Promotion économique.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut prolonger d'une année la période d'utilisation du crédit d'engagement.

## **II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## **IV.**

Le présent décret n'est pas soumis au referendum.

Il entre en vigueur dès sa promulgation.